

**Arrêté**  
**fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances**  
**sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres**

du 21 janvier 2020

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 30a de la loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels<sup>1</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Le taux de la contribution prélevée auprès des compagnies d'assurance qui assurent le mobilier est fixé à 5 centimes par 1 000 francs de valeur assurée du mobilier situé dans le Canton.

**Art. 2** <sup>1</sup> La contribution est perçue et gérée par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention.

<sup>2</sup> L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention règle, par voie de directive, la redistribution de la contribution. Il prend équitablement en considération la valeur des biens protégés.

**Art. 3** L'arrêté du 14 septembre 2010 fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres est abrogé.

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 21 janvier 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet  
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) [RSJU 871.1](#)